

Francois, par La grâce de dieu, Roy de France,

.....

Sçavoir faisons, à tous présens et advenir, que pour aucunement pourvoir au bien de notre justice, abréviation des procès, et soulagement de nos sujets, avons, par édit perpétuel et irrévocable, statué et ordonné, statuons et ordonnons les choses qui s'ensuivent.

.....

Art. 102. – Qu'en tous les sièges de nos juridictions ordinaires, soient généraux ou particuliers, se fera rapport par chacune semaine de la valeur et estimation commune de toutes espèces de gros fruicts, comme bleds, vins, foins, et autres semblables, par les marchands faisant négociations ordinaires desdites espèces de fruicts, qui seront contraints à ce faire, sans en prendre aucun salaire, par mulctes et amendes, privation de négociation, emprisonnement de leurs personnes, et autrement à l'arbitration de justice.

Art. 103. – Et à cette fin, seront tenus lesdits marchands d'envoyer par chacun jour de marché, deux ou trois d'entr'eux, qui à ce seront par eux députés, et sans estre autrement appelés, ou adjournés au greffe de nosdites juridictions, pour rapporter et enregistrer ledit prix par le greffier ou son commis, qui sera incontinent tenu faire ledit registre, sans aucunement faire séjourner ni attendre lesdits députés, et sans en prendre aucun salaire.

Art. 104. – Et par l'extrait du registre desdits greffiers et non autrement, se verra d'oresnavant la valeur et estimation desdicts fruits tant en exécution d'arrests, sentences, ou autres matières, où il gist appréciation.

.....

Donné à Villiers-Cotterets au mois d'aooust, l'an 1539, et de nostre règne, le 25.



L'Ordonnance de Villers-Cotterets met en place la Justice ordinaire dans le Royaume de France. Au détour de ses 192 articles, elle prescrit aux marchands d'enregistrer chaque semaine, auprès des agents royaux, les prix des principales denrées alimentaires sur lesquels s'appuieront les tribunaux pour évaluer les droits et obligations des contractants. Il s'agit sans doute du premier texte organisant l'observation régulière des prix agricoles. La statistique accompagne ainsi dès le XVI<sup>e</sup> siècle l'affirmation de l'État. Au fil du temps, elle s'adaptera à différents impératifs : approvisionner les villes et les campagnes, informer les opérateurs, analyser la conjoncture, mesurer l'activité économique.

Ce n'est toutefois qu'au lendemain de la Deuxième guerre mondiale, pour des raisons liées à la régulation sociale et à la Comptabilité nationale, que l'usage des indices a été systématisé, tandis que la Politique agricole commune (PAC) s'accompagnait dès les années soixante, d'une harmonisation des instruments de mesure.

L'indice des prix des produits agricoles à la production (IPPAP) vise à mesurer l'évolution des prix perçus par les agriculteurs. Son calcul est tributaire de l'organisation sociale de la production et des échanges qui forme le cadre de l'observation des prix et dont les bases successives ont reflété l'évolution. Son calcul repose pour la plus grande part sur les relevés et synthèses réalisés pour les opérateurs de la filière par l'administration et la profession.

Les mutations du système productif et des modes de vie se sont traduites au cours des cinquante dernières années, par le développement de la grande distribution et de l'industrie de transformation et l'ouverture sur le commerce extérieur. En amont, les agriculteurs se sont regroupés pour renforcer leur capacité de négociation et répondre à la demande massive de produits normalisés.

La concentration des unités de production et de commerce a entraîné la délocalisation des transactions, les centrales d'achat opérant directement avec les groupements de producteurs. Associés historiquement à l'atomisation des unités de production et de commercialisation, les marchés physiques sur lesquels était fondé un modèle d'observation des prix ont périclité.

Le rebasement des indices fournit donc l'occasion d'en remettre à plat la méthodologie, en rappelant les principes généraux de la mesure des variations des prix et la problématique de l'observation.